



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

Bordeaux, le **12 FEV. 2016**

Mission Connaissance et Évaluation

Site de Bordeaux

Dossier : 2016-0060

### **Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine – Limousin - Poitou-Charentes,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2016-0060 relatif au défrichement de la parcelle BX232p sur une superficie de 11 826 m<sup>2</sup> pour la construction d'un bâtiment administratif situé sur le site de la société ROXEL France avenue Gay LUSSAC au sein de la plateforme pyrotechnique de la commune de SAINT-MEDARD-EN-JALLES (33), formulaire reçu complet le 11 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ;

Vu la décision n°2016-01 du 14 janvier 2016 pris au nom du préfet de région et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 3 février 2016 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste au défrichement partiel de la parcelle BX232 de 11 826 m<sup>2</sup> préalable à la construction d'un bâtiment administratif sur le site de la société ROXEL ;

Ce projet relève ainsi de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet prévoit également la réalisation de la voirie, d'un parking de 150 places, l'aménagement d'espaces verts ainsi que le raccordement aux divers réseaux,

Considérant que le projet s'intègre au sein de la plate-forme pyrotechnique de Saint-Médard-en-Jalles intégrant plusieurs entreprises soumises à une procédure d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) dont l'établissement Roxel France ;

Considérant que l'ensemble des opérations fonctionnellement liées constitue un programme de travaux ;

Tél. : 33 (0) 5 49 55 63 63 – fax : 33 (0) 5 49 55 63 01

Adresse postale : 15 rue Arthur Ranc – CS 60539 – 86020 Poitiers CEDEX

**Considérant la localisation du projet,**

- en zone UE, zone urbaine d'activités économiques diversifiées du Plan local d'Urbanisme (PLU),
- au sein d'une plate-forme pyrotechnique,
- à 450 m du site Natura 2000 « Réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard-en-Jalles » référencé FR7200805,
- dans les futurs périmètres de protection éloignés des captages « Caupian galerie, Smim 2 et Gajac 4 » et du champ captant « Thil Gamarde » ,
- hors zone inondable du Plan de Prévention des Risques naturels Inondation de la Jalle ;
- dans une commise soumise aux Plans de Prévention des Risques technologiques Risque industriel – effet de surpression et effet thermique approuvés le 18/08/2011 liés aux activités des entreprises Hérakles et Roxel ;

Considérant que le terrain se compose d'un boisement clair de type chênaie présentant quelques peupliers, pins maritime et bouleau,

- que ce terrain est susceptible de servir de refuge, de lieu de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture pour certaines espèces ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur une aire élargie par rapport à l'emprise du projet ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- défricher en période hivernale, hors période de reproduction et de nidification afin de limiter l'impact sur la faune, c'est-à-dire entre septembre et février,
- conserver le maximum d'arbres parmi ceux présentant un bon état sanitaire,
- effectuer un diagnostic écologique sur les arbres destinés à être abattus afin d'identifier ceux présentant des habitats potentiels pour certaines espèces et ainsi déplacer les troncs et souches vers des secteurs favorables au sein du site,
- réaliser un boisement compensateur au sein du site, qui devra être cependant validé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde ;

Considérant qu'il conviendrait de privilégier les essences locales non invasives et non allergènes pour la revégétalisation de la parcelle ;

**Considérant que le projet pourra faire l'objet d'une étude d'incidence** examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau et les milieux aquatiques),

- que cette étude devra intégrer l'évaluation des incidences potentielles des rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol,
- que cette étude devra également intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 cité ci-dessus,

- que cette étude devra également démontrer la préservation des zones humides éventuelles, à identifier selon les critères floristiques et pédologiques de l'arrêté du 01/10/2009 modifiant l'arrêté du 24/06/2008, conformément aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Considérant que, durant la phase de travaux, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir un éventuel risque de pollution,

- que les déchets de chantiers devront être stockés, triés et traités selon la filière adaptée ;

Considérant que le pétitionnaire devra prévoir, en phase chantier et exploitation, des aménagements empêchant la formation d'eaux stagnantes dont la présence pourrait constituer des gîtes larvaires favorisant la prolifération des moustiques ;

Considérant que le pétitionnaire doit respecter les prescriptions des périmètres de protection des captages de « Caupian galerie, Smim 2 et Gajac 4 » et du champ captant « Thil Gamarde » ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des procédures spécifiques à venir (défrichement, loi sur l'eau et les milieux aquatiques, ICPE) ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'opération objet du formulaire n° 2016-0060 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

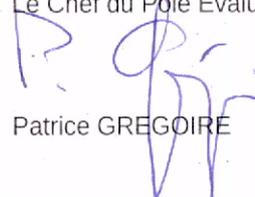
**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine - Limousin - Poitou - Charentes.

Pour le directeur et par délégation  
Pour le Chef de la Mission Évaluation Environnementale  
Le Chef du Pôle Évaluation Environnementale



Patrice GREGOIRE

## Voies et délais de recours

### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine – Limousin - Poitou - Charentes  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine – Limousin - Poitou - Charentes  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).